les traitements des instituteurs et, d'une manière générale, ce qui concerne l'organisation et l'administration des écoles. Le chapitre 37 établit le droit des maîtres et maîtresses d'école à une pension de retraite, en fixe le quantum et les modalités; il réglemente aussi l'administration du fonds de pension des instituteurs, servant à payer ces retraites.

Elections.—Le chapitre 9 amende la loi sur les circonscriptions électorales, en fixe les limites et crée de nouveaux sous-districts dans plusieurs comtés.

Finances.—Le chapitre 1 ou budget annuel alloue au gouvernement les sommes d'argent nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'exercice terminé le 31 octobre 1922. Le chapitre 20 autorise un emprunt de \$1,000,000 pour le remboursement d'un emprunt antérieur; cet emprunt se fera au moyen d'obligations émises en vertu des dispositions de la loi sur les emprunts provinciaux. Le chapitre 23 permet une nouvelle émission similaire de \$800,000.

Forêts.—Le chapitre 29 amende la loi sur les feux de forêts, en ce qui concerne la protection contre l'incendie et le service forestier, le rôle des gardes et guetteurs d'incendie et l'obligation pour les citoyens de combattre les feux de forêts. Le chapitre 30 traite des mesureurs de bois, des examens qu'ils doivent subir et des certificats qui leur sont décernés; il pourvoit à la nomination d'une commission d'examen, fixe les conditions requises des candidats et, enfin, réglemente les attributions des mesureurs certifiés.

Chasse.—Le chapitre 11 autorise l'émission de permis spéciaux aux chasseurs, soit de la province, soit étrangers à la province, permettant de chasser l'orignal et le chevreuil, durant certaines périodes.

Voirie.—Le chapitre 2 pourvoit à la réparation et à l'amélioration des routes, des ponts et autres travaux publics; il contient le détail des dépenses nécessaires et réglemente le mode des soumissions et des adjudications.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 3, aussi appelé loi sur la taxe des exportateurs de liqueurs, réglemente les conditions sous lesquelles les spiritueux, la bière, etc., pourront être entreposés et exportés, l'émission de permis en faveur de ces entrepôts, les taxes à leur imposer et les pénalités auxquelles ils s'exposent en cas d'infraction. Le chapitre 4 est une addition à la loi sur l'hygiène publique; il traite de la nomination de fonctionnaires de l'hygiène et d'officiers de santé dans les districts et sous-districts d'hygiène. Le chapitre 10 modifie la loi sur les accidents du travail; il établit une limite à la juridiction des tribunaux et limite aussi l'indemnité à laquelle peuvent avoir droit les enfants de l'accidenté. Le chapitre 18 est, en fait, la charte des instituts féminins; il légalise leur existence et réglemente leur but, leur organisation et la procédure de leurs assemblées.

Automobilisme.—Le chapitre 16 réglemente les lignes d'autobus et les entreprises de taxis; il traite aussi des règlements sur le trafic dans les municipalités et de leur application.

Municipalités.—Le chapitre 8 amende la loi sur la prévention des incendies, en ce qui concerne les appointements payés aux chefs de pompiers et leurs subalternes, la nomination de ceux-ci et la fixation de l'indemnité due à l'assuré victime d'un incendie. Le chapitre 24 oblige toutes les municipalités ayant contracté des emprunts à établir un fonds d'amortissement. Le chapitre 26 permet l'incorporation, dans un but d'amélioration locale, des villages dont la population est inférieure à 300 habitants.

Utilités publiques.—Le chapitre 17 nomme "the St-John, Quebec Railway Trust Company" séquestre des biens et valeurs donnés en gage ou nantissement par "the St-John & Quebec Railway Company" à "the Prudential Trust Company,